

N° 2014/48

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU MARCHE DE PLEIN VENT

Le Maire,

100

100

100

200

в

100

.

.

100

88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles I. 2121-29, L 2212-1 et 2 et L.2224-18,

√u l'article L2224-18-1 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art.71 dite Loi Pinel

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 1976 relative à la création d'un marché de plein vent sur le territoire communal, le dimanche matin, rue du Pic du Midi, rue du Vignemale, Place San Biagio Di Callalta,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2014 fixant les droits de place,

^Ⅱ Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

■ Vu l'avis favorable du Syndicat des Marchés de France en date du 30 décembre 2014

Vu l'avis favorable des Syndicats agricoles de Haute-Garonne en date du 11 décembre 2014

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures
 nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation du marché,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté du 10 décembre 2004.

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le présent règlement a pour objet de fixer les nouvelles conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent, à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'arrêté du 10 décembre 2004 portant réglementation du marché de plein vent est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Commission paritaire du Marché de Plein Vent

Présidée par le Maire ou l'élu délégué, la commission est composée de 5 représentants de la municipalité, de 5 commerçants non sédentaires élus (voir article 2) et d'un représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires de la Haute Garonne.

Peu	ent v	être	associés

Le régisseur des droits de place et son suppléant

La police municipale

		Des associations locales des commerçants Des représentants des consommateurs Les représentants de services préfectoraux (DDASS), du trésor, de la DCCRF ou tout autre présentant pouvant apporter des conseils.
=	■ CC	a commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les ommerçants non sédentaires. Seront discutées en Commission, toutes les questions relatives à organisation et au fonctionnement du marché et notamment :
		Création, transfert ou suppression du marché Modifications des horaires, dates et lieux Montant des droits de place Attribution des places d'abonnés Gestion des conflits
	po l'a	ette Commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul puvoir de décision. Elle se réunira trois fois par an, mais pourra se réunir sur simple demande de utorité municipale ou des organisations professionnelles. **Ticle 2 : Election des représentants des commerçants non sédentaires**
	-	le est organisée tous les 3 ans.
	Po Ch	n représentant et 1 suppléant sont élus par collège. Le suppléant est le candidat arrivé en seconde sition. naque collège élit son représentant parmi les candidats déclarés pour représenter leur collège. Seuls sabonnés sont autorisés à voter.
	= 01	s commerçants non sédentaires sont classés en 6 collèges : Producteurs (viandes, fromages, pain)
		Producteurs de fruits et légumes Revendeurs de fruits et légumes Fromagers-Poissonniers-Plats cuisinés-Epices-Vins
		Viandes-Volailles-Boulangerie-Pâtisserie-Viennoiseries-Café Produits manufacturés-Habillement-Chaussures-Maroquinerie-Divers
		ns le cas de la défection d'un représentant, une élection partielle aura lieu pour le collège concerné.
	-	ticle 3 : Fonctionnement du marché marché se tient de 8h à 13h00 le dimanche matin dans l'espace défini en annexe 1.
	-	omporte une zone affectée aux producteurs.
	L'at	déchargement des marchandises a lieu de 5h00 à 8h00. Atribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fait à partir de 6h00. Les ventes et autorisées de 8h00 à 13h00. Le rechargement des marchandises s'effectue de 13h00 à 13h30. In partir de propreté.
	_	Arrêté du 10 décembre 2002 le stationnement est interdit dans cette même zone de 5h00 à 14h00.
		ticle 4 : Nature des activités pouvant être exercées sur le marché unionais
	■ 2 e	marché de plein vent a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis es qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. mplacements seront réservés uniquement en tant que volant aux prestataires de service (ex ovation habitat). Ces places sont attribuées chaque dimanche par tirage au sort (article 9).

La municipalité se réserve le droit de proposer des manifestations exceptionnelles ou d'attribuer des places à des associations.

Article 5 : Répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de commerçants :

- Les commerçants ou producteurs abonnés, présents à l'année.
- Les commerçants dits « volants » et producteurs saisonniers.

Les emplacements sont répartis de la manière suivante :

- 85% maximum réservés aux abonnés annuels.

100

10

100

100

100

88

100

100

ш

- 15 % maximum réservés au placement des non abonnés volants et salsonniers dont 1% maximum réservé aux posticheurs et 1% maximum réservé aux démonstrateurs
- 5 places (2 mètres linéaires maximum) sont réservées sur la zone « producteurs » aux producteurs saisonniers.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6: Nature juridique des emplacements

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc
 interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière
 quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 7 : Modifications

La mairie procédera à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires pour le fonctionnement du marché ou de la commune. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants ou producteurs abonnés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 8 : Conditions d'attribution des emplacements fixes (abonné)

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et du rang d'inscription des demandes.

En conséquence, le Maire peut attribuer après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit (par lettre ou formulaire sur le site de la Mairie) à Monsieur le Maire.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. Les listes indiquant les noms des demandeurs ainsi que les rangs d'inscription seront consultables en mairie par toute personne intéressée.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le demandeur devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'article 10 du présent règlement

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler en janvier de l'année suivante (le cachet de la poste faisant foi) afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entreprise.

L'acceptation définitive d'abonnement se fera à l'issue d'une période probatoire de 3 mois au terme de laquelle il sera statué sur l'admission définitive.

Toute place vacante pourra être attribuée après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours. Les commerçants intéressés par le changement d'emplacement doivent se faire connaître par écrit auprès du Maire. Cette attribution sera faite sur la base de dépôt de la demande, de l'ancienneté du commerçant, de la nature du commerce et de l'organisation du marché.

Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements aux volants ou passagers

Aucun volant ou passager ne sera accepté dans les catégories des produits alimentaires dans la mesure où le produit est déjà représenté sur le marché.

Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement le matin même ou par écrit en réponse à ceux qui en ont fait la demande. Un tirage au sort a lieu pour attribuer les 2 places affectées aux prestataires de service.

Le placement est à l'initiative du placier.

La présence sur un emplacement pour les volants ou passagers est portée sur un registre spécial avec mention de son identification et de son activité.

La place est accordée en tenant compte de l'ordre chronologique, du métier exerce par le postulant et des commerces environnants.

Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 10.

Article 10 : Conditions d'admission au marché

Sont admis sur le marché de plein vent les commerçants inscrits au Registre du Commerce, les artisans inscrits au Répertoire des Métiers, les agriculteurs producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole et les associations à titre exceptionnel avec autorisation municipale écrite (voir Article 4). Des justificatifs seront exigés chaque année.

1 - Commerçant :

88

88

80

80

88

S'il s'agit d'une p	ersonne ph	sique :
---------------------	------------	---------

■ ☐ Justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

□ Etre à jour des cotisations AMEXA

	on ought a and porconito priyorquo.
	□ Etre majeur
	■ ☐ Etre inscrit personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à
	- practiques out remplacement comote
	Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non sédentaire)
	□ Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
1	
	S'il s'agit d'une personne morale :
8	■ ☐ Etre inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers
_	pour l'activité à pratiquer
	Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et
ı	adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non
ı	
II.	■ ☐ Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
ı	O. Parallaria
ı	2 - Producteur :
1	■ Chaque producteur devra placer de façon apparente un panneau indiquant en gros caractères le mot
	Producteur et le lieu de production et la nature du produit ; il devra également indiquer sur ce panneau
	s'il pratique la revente non issue de sa production.
	a) Cas d'un exploitant agricole :
	□ Etre majeur
ı	 Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité

□ Présenter une attestation des services fiscaux justifiants qu'ils sont producteurs exploitants agricoles

□ Présenter une attestation de producteur/vendeur délivrée par la Chambre d'agriculture.

100		Dans le cas de la vente de produits achetés en dehors de leur exploitation, fournir :
		☐ L'Attestation d'inscription au Registre du Commerce
	ı	☐ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
	н	b) Cas d'un exploitant avicole :
	н	
	н	 □ Etre majeur □ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
	н	☐ Remettre un certificat avicole délivré par la Mairie du lieu de production.
	п	
	н	c) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :
	н	☐ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
	н	 ☐ Justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole ☐ Fournir la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
		Tournin la raison occidio, le diege decial, les nome et prenents des gestionnaires.
		d) Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :
	Ī	□ Etre majeur
	ï	☐ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
	Ī	□ Remettre un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans
	ï	3 - Artiste libre :
	Ī	0 00 0 0
		 □ Etre majeur □ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
		☐ Remettre une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent.
	×	
	ı	4 - Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :
	п	□ Etre majeur
		☐ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
	Н	 □ Posséder le livret professionnel maritime □ Justifier d'un récépissé du rôle d'équipage.
	H	, , , ,
8	П	5 - Les salariés des professionnels précités :
	100	Ces derniers doivent détenir :
	-	□ Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de
	-	l'attestation provisoire de leur employeur
		 □ Soit un bulletin de paye datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulaire modèle B □ Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.
		dustrier à une assurance responsabilité sivile professionneile pour les marches en cours de validité.
		Article 11 : Retrait d'autorisation d'occupation d'un emplacement
		Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Monsieur le Maire,
9	н	notamment en cas de:
		□ Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 fois consécutives (en dehors des 5 semaines de
		congés), même si le droit de place a été payé ; cependant pour un motif légitime et au vu des pièces justificatives il peut être établi par le Maire, une autorisation d'absence
	П	justificatives, il peut être établi par le Maire, une autorisation d'absence ☐ Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait
		l'objet d'un avertissement écrit et le cas échéant d'un procès verbal de contravention
		□ Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ex: comportement agressif ou injurieux.
	_	
		Les emplacements seront réattribués par Monsieur le Maire, après avis de la Commission du marché de plein vent et en fonction du plan du marché adopté par cette même Commission.
	pa .	
		Article 12 : Modification du linéaire - changement d'emplacement ou d'activité
		commerciale
		Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura
		été attribué, à l'exclusion de tout autre.
		Aucun nouvel emplacement ne pourra excéder 12 m linéaires ; cependant, la commission se réserve le
	н	droit, tenant compte de l'intérêt du marché, d'examiner chaque nouveau métrage.

1. Modification du linéaire

100

58

.

Toute modification de linéaire devra être demandée à Monsieur le Maire. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir en cours de trimestre, la facturation sera régularisée sur le trimestre suivant.

■ 2. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire.

3. Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et
 notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire
 des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle
 activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour
 son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 13 : Les droits de place

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation de la commission de marché et révisés chaque année.

L'application des droits de place se fait sur la base des mètres linéaires exposés (bancs + retours) sur 3 mètres de profondeur.

2. Le paiement

100

.

8

☐ Pour les abonnés annuels :

Il s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Tout trimestre
 commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission ou de cessation d'activité en cours
 de trimestre pour quelque raison que ce soit.

□ Pour les volants et producteurs saisonniers :

L'encaissement se fait à la journée par le placier. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront
 être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.

Le refus ou le retard de paiement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale ainsi que de la gendarmerie nationale.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 14: Exploitation

- 1. L'occupant de la place devra maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté, c'est à dire se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.
- 2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés à condition qu'ils soient déclarés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire,

il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

- 3. Une place non occupée à 7h30 sans justification sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.
- **4.** Une interruption de l'exploitation au-delà de 2 semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.
- 5. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une sociéé, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est tolérée. Celui-ci pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de cette période de un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

Article 15: Interdictions

Il est interdit:

10

100

900

88

88

100

063

100

.

■ □ D'utiliser des micros et hauts parleurs sauf par les marchands de cassettes et de disques à condition
que le son soit modéré et sauf une manifestation exceptionnelle ou une animation du marché autorisée
par le maire.
□ A tout marchand au détail ou revendeur d'aller au devant des autres commerçants et de leur achete
des produits avant qu'ils ne soient mis en vente sur les marchés sous peine de poursuites.
■ Aux commerçants de circuler pendant les heures de marché dans les allées, avec des paquets
caisses, fardeaux, et chariots pour transporter leurs marchandises ou matériels sauf pour la livraisor
des marchandises et matériels vendus. Les entrées et sorties des clients doivent rester libres.
 De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masque
les étalages voisins.
■ □ De placer les étalages en saillie sur les passages.
■ □ De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou
sur le toit des abris.
□ De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
□ De commercer à l'extérieur de son étal.
□ De se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
□ D'organiser tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de
denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 16 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 17 : Mise en vente des produits déclassés

- 1. Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
- 2. Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

Article 18 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 19: Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente :

80

98

100

100

.

.

- 1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, des petits animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles devront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
- 2. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 20 : Libération du marche et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

- 1. Déposer les sacs poubelles remis par le placier dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
- 2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
- 3. Nettoyer très proprement son emplacement.
- 4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 21 : Protection des denrées alimentaires-Généralités

- 1. Une bordure, souple ou rigide, masquera la partie inférieure des étals, afin de la cacher au public.
- 2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
- 3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
- **4.** Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée aux normes en vigueur. Les autres seront protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
- 5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
- **6.** Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
- 7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, exception faite des fruits et légumes non pelés et présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Protection des denrées alimentaires-Dispositions particulières

1. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

100

88

96

166

La vente en est strictement interdite.

3. Camions « magasins » et transport

100

100

86

.

80

-

80

100

100

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la
 vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de
 vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 23: Introduction d'animaux domestiques

Les animaux domestiques sur le marché devront être tenus en laisse. Les propriétaires veilleront à ce
 que leurs animaux domestiques ne souillent pas l'espace public par leurs déjections.

RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Article 24 : Responsabilité

- 1. La ville de L'UNION dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel où aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
- 2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
- Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
- A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
- 3. En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 25 : Exposition-vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 26: Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 27 : Pénalités

- 1. Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra
 être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues
 coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.
- 2. La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction
 applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une
 répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :
- □ Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
- □ Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 dimanche de marché au second avertissement.
- Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 dimanches consécutifs de marché au troisième avertissement.
- □ Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 dimanches consécutifs de marché au

quatrième avertissement.

.

10

8

100

.

- ☐ Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.
- **3.** La sanction sera applicable dès le 1^{er} dimanche de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.
- **4.** Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

Article 28 : Effet

Le présent règlement prendra effet à compter de sa réception par les Services de la Préfecture de la
 Haute-Garonne. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures au marché de plein vent et notamment l'arrêté municipal du 10 décembre 2004.

Article 29 : Exécution

Monsieur Le Directeur Général des Services.

Monsieur Le Receveur des droits de place et son suppléant,

Monsieur le Chef de la Police municipale,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu exécutoire par
 réception en Préfecture de Haute-Garonne le 31 décembre 2014 et affiché le 31 décembre 2014.

Article 30:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à L'UNION, Le 30 décembre 2014

000000

Certifié

- Notifié le 3 1 DEC. 2014

- Transmis le 3 1 DEC. 2014

3 1 DEC. 2014

Le Maire Marc PÉRÉ

